

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier. (5221PMR)**

*Saisine : Ministre des Finances  
(24 décembre 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet, comme l'indique son intitulé, de compléter le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») auprès des entités soumises à sa surveillance prudentielle.

Le Projet trouve sa base légale dans l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF.

Le Projet vise principalement à définir les tarifs pour les nouvelles missions de la CSSF liées à la mise en œuvre du règlement (EU) 909/2014<sup>1</sup> concernant l'amélioration des systèmes de règlement de titres exploités par les dépositaires centraux de titres. Le bon fonctionnement de ces derniers joue en effet un rôle important dans la stabilité des marchés de titres. Il est donc requis de mettre en place un contrôle approprié de ceux-ci.

Par la même occasion, le Projet vient systématiser à la fois (i) les catégories de personnes soumises au contrôle de la CSSF, comme pour certains fonds d'investissements non spécifiquement visés jusque-là et (ii) les types de contrôle opéré, prévoyant maintenant un contrôle sur place dans chaque hypothèse requise.

A titre ponctuel, la Chambre de Commerce note et salue la diminution des tarifs pour les intermédiaires de crédit immobilier. Il n'en reste pas moins que le débat sur les tarifs, en ce compris ceux des intermédiaires de crédit immobilier, devraient faire l'objet d'une refonte profonde pour ne plus faire reposer exclusivement le coût de cette supervision sur les établissements financiers régulés par la CSSF. La Chambre de Commerce se permet de renvoyer à ses avis du 13 décembre 2017<sup>2</sup> et du 4 juillet 2018 qui exposent en suffisance la problématique et conservent toute leur pertinence dans le contexte actuel.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PMR/DJI

<sup>1</sup> Règlement (UE) n ° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n ° 236/2012 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

<sup>2</sup> Avis n°4968 de la Chambre de Commerce du 13 décembre 2017 et avis n°5117 du 4 juillet 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal relatif aux taxes à percevoir par la CSSF, devenu entretemps, le règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 précité.